

33 INFORMATIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 53 Avenue de Labarde, 33300 BORDEAUX
798 234 324 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 1er septembre,
A 9 heures,

Monsieur Maël SANSIER, demeurant 9 rue des Vignobles, 33700 MERIGNAC,
Associé Unique de la société 33 INFORMATIQUE,

Après avoir exposé :

« La Société a été constituée sous forme de SAS, cette forme sociale n'apparaît plus adaptée à l'évolution de l'activité de la Société, l'associée a décidé pour en faciliter la gestion de sa transformation en SARL à associé unique. Cette transformation s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau et entraînerait, en ce qui concerne le capital social, un simple échange des actions représentant ledit capital contre des parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale ; Cette transformation prendrait effet à compter de ce jour. Les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours ; A cette occasion, il apparaît opportun de transférer le siège social de la Société au 9 rue des Vignobles à MERIGNAC (33 700). »

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Transfert de siège social,
- Nomination de la gérance,
- Fixation de la rémunération de la gérance,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son objet ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 5 000 euros. Il sera désormais divisé en 5 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique en échange de ses 5 000 actions.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide, à l'occasion de la transformation de la Société en Société à responsabilité à associé unique, de transférer le siège social de la Société à compter de ce jour au : **9 rue des Vignobles à MERIGNAC (33 700).**

Paraphe
SM

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions de transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et de transfert du siège social qui précèdent, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide qu'il exercera les fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31.12.2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'Associé Unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'Associé Unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Associé Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et son transfert de siège social sont définitivement réalisés.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

HUITIEME DECISION

Conformément aux articles 1363 et suivants du Code civil, l'Associé unique autorise la signature du présent procès-verbal électroniquement à l'aide de la technologie DocuSign intégrée sur la plateforme <DocuSign.fr>.

L'Associé unique convient que le présent procès-verbal électroniquement signé :

- constitue l'original du document,
- est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité,
- est parfaitement valable ; l'Associé unique s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent document sur le fondement de leur signature électronique,
- constitue une preuve littérale au sens des articles 1363 et suivants du Code civil, a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 dudit Code et pourra valablement lui être opposé. En conséquence, le présent document signé électroniquement vaut preuve de son

contenu, de l'identité et de son signataire et de son consentement aux droits et obligations qui découlent du présent procès-verbal,
- sera réputé signé le 1^{er} septembre 2026, nonobstant les dates d'apposition effective des signatures ci-dessous.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Maël SANSIER

Signé par :
SANSIER Maël
0D0568ACC20D491...